

Page d'accueil

DECISION DCC 97-060

du 28 octobre 1997

BABADJIDE Alphonse CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPRÊME

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Article 2 de l'Ordonnance n°80-06 du 11 février 1980
3. Loi fondamentale de la République du Bénin
4. Article 122 de la Constitution
5. Jonction de procédures
6. Action directe
7. Incompétence
8. Exception d'inconstitutionnalité
9. Irrecevabilité

La Loi fondamentale de 1977 invoquée comme texte de référence pour le contrôle de constitutionnalité de l'article 2 de l'Ordonnance n°80-06 du 11 février 1980 ne faisant plus partie du droit positif béninois comme l'ordonnance précitée, il n'appartient pas à la Haute Juridiction de se prononcer sur sa constitutionnalité au regard de la Loi fondamentale de 1977.

Par ailleurs, le requérant avant recouru concurremment à la procédure de l'action directe le 29 août 1997 et à celle de l'exception d'inconstitutionnalité devant la Cour suprême le 02 septembre 1997 a méconnu les dispositions de l'article 122 de la Constitution qui impose le choix entre l'action directe et la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 août 1997 enregistrée à son Secrétariat le 29 août 1997 sous le numéro 1451, par laquelle Monsieur BABADJIDE Alphonse, assisté de Maître Augustin M. COVI, avocat, forme un recours en inconstitutionnalité contre " l'article 2 de l'Ordonnance n° 80-06 du 11 février 1980 contraire à la Loi fondamentale de la République populaire du Bénin " ;

Saisie en outre le 17 octobre 1997 par Arrêt n° 84-13/CA rendu le 15 octobre 1997 par la Chambre administrative de la Cour suprême, de l'exception d'inconstitutionnalité de l'Ordonnance n° 80-6 du 11 février 1980 invoquée devant elle par Monsieur BABADJIDE Alphonse dans l'affaire qui l'oppose à l'État béninois.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le recours de Monsieur BABADJIDE Alphonse et l'arrêt précité de la Cour suprême portent sur le même objet ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le sieur BABADJIDE Alphonse développe que par Décret n° 83-462 du 28 décembre 1983, il a été révoqué de la Fonction publique avec perte de tous ses droits sur la base de l'Ordonnance n° 80-6 du 11 février 1980 ; qu'il soutient que l'article 2 de l'ordonnance sus-visée l'a privé de son droit à la défense ; qu'il conclut que cette disposition était une violation de la Loi fondamentale du 09 septembre 1977 ;

Considérant que Monsieur BABADJIDE Alphonse a, par mémoire du 28 août 1997 enregistré au Greffe de la Cour suprême le 02 septembre 1997, soulevé l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance n° 80-6 du 11 février 1980 ; que la Cour suprême, par Arrêt n° 84-13/CA du 15 octobre 1997, a saisi la Cour constitutionnelle de ladite exception ;

Sur l'action directe

Considérant que le recours du sieur BABADJIDE tend à faire contrôler par la Cour constitutionnelle la constitutionnalité de l'article 2 de l'Ordonnance n° 80-6 du 11 février 1980 au regard de la Loi fondamentale du 09 septembre 1997 ;

Considérant que l'article 2 de l'Ordonnance n° 80-6 du 11 février 1980 dispose : " **Sera de plein droit et sans les garanties offertes en matière disciplinaire par les dispositions de ses statuts, l'objet de l'une des sanctions prévues aux articles 3 et 5 ci-dessous, tout agent de l'État... qui aura été reconnu coupable de l'un des faits suivants : a) Détournement ... b) Malversation ou prévarication...** " ;

Considérant que la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'État dispose d'une part, en son article 137 alinéa 1^{er} : " **Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après communication à l'agent permanent de l'État incriminé de son dossier individuel et consultation du Conseil de discipline...** ", d'autre part, en son article 179 : " **Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Statut qui abroge tous les textes antérieurs contraires.** " ; qu'elle a donc abrogé implicitement les dispositions des articles 2 et 5 de l'Ordonnance n° 80-6 du 11 février 1980 qui supprimaient les droits de la défense en matière disciplinaire ; que ces dispositions ne font plus partie du droit positif béninois ;

Considérant que la Loi fondamentale de 1977 invoquée comme texte de référence pour le contrôle de constitutionnalité de l'article 2 de l'ordonnance susmentionnée ne fait plus partie non plus du droit positif béninois ;

Considérant que la Cour constitutionnelle exerce des compétences d'attribution ; qu'elle ne saurait se prononcer sur la constitutionnalité de la législation antérieure à la Constitution que pour autant que ladite législation relève du champ d'application de l'article 158 de la Constitution du 11 décembre 1990 ; que l'application de cet article suppose que le texte déféré existe dans le droit positif béninois et que son contrôle se fasse au regard de ladite constitution ; que, dès lors, la Haute Juridiction n'a pas compétence pour se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 2 de l'Ordonnance n° 80-6 du 11 février 1980 au regard de la Loi fondamentale de 1977 ;

Sur l'exception d'inconstitutionnalité

Considérant que Monsieur BABADJIDE a saisi **directement** la Cour constitutionnelle **le 29 août 1997** ; que cette même juridiction a été saisie par voie d'exception le 17 octobre 1997 par arrêt de la Cour suprême ;

Considérant que la Constitution en son article 122 dispose : " *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction...* " ;

Considérant que l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 2 de l'Ordonnance n° 80-6 a été soulevée devant la Cour suprême par le sieur BABADJIDE alors qu'il avait déjà porté par **action directe** la même demande devant la Cour constitutionnelle ; que l'article 122 de la Constitution impose le choix entre l'action directe et la procédure de l'exception d'inconstitutionnelle ; que seule la Haute Juridiction a compétence pour se prononcer sur la recevabilité de ces deux procédures ; que le sieur BABADJIDE, ayant recouru concurremment à la procédure de l'action directe le 29 août 1997 et à celle de l'exception d'inconstitutionnalité devant la Cour suprême le 02 septembre 1997, a méconnu les dispositions de l'article 122 précité ; que, dès lors, la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité engagée par le sieur BABADJIDE devant la Cour suprême postérieurement à l'action directe devant la Cour constitutionnelle est irrecevable ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La Cour constitutionnelle est incompétente pour statuer sur la constitutionnalité de l'article 2 de l'Ordonnance n° 80-6 du 11 février 1980 au regard de la Loi fondamentale du 09 septembre 1977.

Article 2.- La procédure de l'exception d'inconstitutionnalité engagée devant la Cour suprême par le sieur BABADJIDE est irrecevable.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur BABADJIDE Alphonse, au président de la Cour suprême et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Hubert MAGA
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Prof. Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**